

## Décisions

---

### Décision 7377, 9 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Œufs de consommation

##### — Conditions de production et de conservation à la ferme

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7377 du 9 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 27 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement de «deux» par «quatre».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Aussitôt», de «après».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de «deux» par «au moins quatre» et de «quatre» par «au moins six».

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37038

### Décision 7380, 10 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

##### — Plan conjoint

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7380 du 10 octobre 2001, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 30 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

\* Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6923 du 1<sup>er</sup> février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355).

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'insertion, après « congelé » de « ou qui cueille des bleuets hors bleuetière ».

2. L'article 14 de ce plan est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 0,005 \$ » par « 0,01 \$ ».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37088

## Décision 7381, 10 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7381 du 10 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par la décision numéro 638 du 8 septembre 1966, a été apportée par la résolution approuvée par la décision numéro 7075 du 10 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2975). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qui lui est attribuée à chacune des trois périodes de production suivantes :

1 <sup>o</sup> hiver :	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
2 <sup>o</sup> printemps-été :	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août ;
3 <sup>o</sup> automne :	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Le Syndicat réduit de 5 % la part de marché dans chaque groupe d'essences pour constituer une réserve d'aménagement qui peut être utilisée par les producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestiers sur leurs lots boisés.

La réserve d'aménagement est attribuée conformément aux dispositions du présent règlement.

4.1 Les travaux d'aménagement prévus au premier alinéa de l'article 4 sont ceux décrits à l'Annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus édicté par le décret numéro 1563-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6556) ; ils doivent avoir été exécutés durant les deux périodes précédant celle faisant l'objet de la demande de part d'aménagement.

Une demande d'accès à la réserve d'aménagement doit être jointe à un rapport d'exécution établi par un ingénieur forestier et présenté dans la forme exigée par l'agence régionale de mise en valeur de la forêt privée où se situe le lot boisé faisant l'objet de ces travaux.

\* Le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6716 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7029).